

Classement de la FAQ ANC 2013

Table des matières

I. SPANC et compétences	2
II. SPANC et domaines d'interventions	3
III. SPANC et questions techniques	6
IV. SPANC et questions financières.....	7
V. Particuliers et maîtrise d'ouvrage	9
VI. Maire et pouvoir de police	14
VII. Conditions de subventions CG63	17
VIII. Conditions de subvention AELB.....	19
IX. Questions générales.....	19

I. SPANC et compétences

1) Quelles sont les compétences d'un SPANC ?

Le contrôle des installations est une compétence obligatoire des SPANC. _ [1]

La réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges sont au contraire des compétences facultatives. [2]

[1] Article L.2224-8, III, al.1er du CGCT

[2] Article L.2224-8, III, al.3 du CGCT

2) Le SPANC est-il compétent pour les eaux usées autre que « domestiques »?

Non, les eaux usées d'origine industrielle (effluent viticole, fromagerie...) dépendent des services vétérinaires et de l'agence de l'eau.

Ainsi, on peut considérer que toutes les eaux usées présentant des caractéristiques susceptibles de nécessiter des mesures particulières (prétraitement, décantation, dégraissage, etc.) ne sont pas de la compétence du SPANC et qu'elles doivent faire l'objet d'une autorisation des services publics compétents.

3) Le règlement d'un service d'eau ou d'assainissement est-il opposable aux abonnés ?

Oui, à condition qu'il soit notifié individuellement aux usagers et publié ; à défaut, le règlement ne leur est pas opposable (Cass. Civ., 17/11/1987, n°1221).

En l'occurrence, le règlement de service du SPANC66 est disponible sur le site internet du SPANC, il est également tenu à la disposition des usagers au siège du service.

4) Est-il obligatoire de délibérer spécifiquement le règlement de service ?

Il n'y a pas d'obligation à proprement parlé mais c'est fortement recommandé.

Dans le cas, par exemple, d'un règlement inclus dans un contrat de DSP, à la fin du contrat le SPANC devra délibérer son règlement pour être conforme au cadre légal, car la fin du contrat signifiera que le SPANC n'aura plus de règlement actif.

5) Comment doit être diffusé un règlement de service une fois celui-ci délibéré par le SPANC ?

Selon l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

6) Lors d'une modification des statuts (prise de compétence optionnelle du SPANC), faut-il modifier le règlement et le re-délibérer, ou est-ce que la délibération portant sur la modification des statuts est-elle suffisante ?

Selon l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le règlement du SPANC doit définir toutes les prestations qu'il assure ainsi que les obligations afférentes à ses prestations pour chaque partie prenante.

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. »

Le règlement doit donc être modifié et re-délibéré, puis porté à la connaissance des usagers.

7) Dans le cadre de la prise de compétence réhabilitation par le SPANC doit-on clairement établir quel type de Maître d'ouvrage est le SPANC ?

Selon l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il apparaît comme obligatoire de définir clairement les obligations de chaque partie prenantes. Il peut être judicieux pour le SPANC de bien s'identifier dans le règlement comme maître d'ouvrage délégué (pour la demande de subvention), et le particulier comme maître d'ouvrage des travaux.

8) Dans le cadre de la prise de compétence réhabilitation par le SPANC et d'un programme d'action, peut-on fixer des délais de réalisation des travaux aux bénéficiaires des aides ?

Oui on le peut, via le règlement de service. Ce délai de réalisation de travaux permet de maîtriser plus facilement la demande du solde des subventions et leur reversement aux particuliers concernés par le programme de réhabilitation.

II. SPANC et domaines d'interventions

1) Le SPANC doit-il contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs des campings ?

Oui. Le SPANC exécute l'obligation générale des communes de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, sans distinction selon qu'il s'agit de systèmes individuels ou collectifs, domestiques ou pas.

Les campings ont généralement des ouvrages d'assainissement destinés à recevoir des eaux usées pour un dimensionnement supérieur à 20 habitants. Les contraintes techniques pour la mise en œuvre de ses systèmes sont exposées dans l'arrêté du 22 juin 2007 (dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

2) Peut-on considérer que des caravanes installées et habitées à l'année sont des immeubles et entrent donc dans les compétences du SPANC ?

Cela dépend des circonstances. En principe les caravanes sont assujetties à une autorisation spécifique, l'autorisation de stationnement de caravane, lorsque le stationnement dépasse une certaine durée. Par définition elles n'ont pas vocation à servir d'habitation sur le long terme.

Toutefois la jurisprudence a décidé qu'une caravane peut être considérée comme une construction au sens du code de l'urbanisme et donc nécessiter un permis de construire lorsqu'elle a perdu ses moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par simple traction.

Ainsi une caravane posée sur cale ou sur une dalle en ciment relève du permis de construire.

Cette soumission aux règles du permis de construire permet d'assimiler la caravane à un immeuble. Le permis de construire peut imposer au propriétaire de la caravane de se raccorder au réseau d'assainissement ou de disposer d'un système d'assainissement autonome.

Dès lors on peut envisager que le SPANC intervienne pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif de la caravane, l'article L1331-1 du code de la santé publique imposant aux immeubles non raccordables au réseau d'assainissement l'obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour aller plus loin :

L'arrêt Conseil d'État du 7 juillet 2004 ou celui 15 avril 1983, Cne de Menet ou celui de la Cour administrative d'appel de Nantes du 23 avril 1997 S.A.R.L. Madex.

3) Le SPANC doit-il contrôler les systèmes d'assainissement individuel d'habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable ?

Oui. La mission du SPANC est le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans leur ensemble.

D'ailleurs, la finalité de cette intervention est la vérification de l'absence d'impact sur la santé et sur l'environnement. Le fait qu'une habitation soit alimentée en eau par le réseau public ou par un puits ne change rien sur ce plan.

Si la facturation du contrôle est établie forfaitairement, l'absence de raccordement au réseau public d'eau potable est sans effet.

4) Le SPANC doit-il contrôler les systèmes d'assainissement non collectif s'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ?

Oui. Le zonage d'assainissement n'a pas pour effet de préciser les compétences du SPANC.

Le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-8) fixe aux communes une obligation générale de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Aucune différence n'est faite selon leur localisation sur le territoire.

Toutefois, le nombre d'installations individuelles situées en zone d'assainissement collectif devrait normalement être (très) réduit : en toute logique ces zones couvrent en effet les parties de la commune déjà équipées en assainissement collectif et celles en voie de l'être (travaux en cours, décision formellement prise). Il s'agit donc de secteurs dans lesquels l'obligation de raccordement s'impose ou s'imposera à court terme, au détriment des systèmes d'assainissement non collectif. Se trouvent également dans ces secteurs les systèmes individuels autorisés en cas de non-raccordabilité. Installés sur la base d'une dérogation à l'obligation de raccordement, ces systèmes doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

5) Le suivi de l'installation d'assainissement d'un chenil est-elle de la compétence du SPANC ?

Les eaux usées d'un chenil ne sont pas domestiques, donc le suivi de l'assainissement de cette installation n'est pas théoriquement du domaine du SPANC.

Cependant, il est souvent considéré que (Cf Rubrique modifiée par décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007):

1/- Moins de 10 chiens, police du maire (règlement municipal si il existe) avec avis de la direction départementale des services vétérinaires.

2/- Entre 10 et 50 chiens, installation classée, régime de déclaration préfectorale.

3/- Plus de 50 chiens, installation classée, régime d'autorisation préfectorale.

Les demandes de déclarations et d'autorisations sont à adresser à la Préfecture qui a en charge le suivi et la police des ICPE (Installation Classée pour l'Environnement).

Dans le cas numéro 2 et 3 il faut vous adressez à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) - Puy-de-Dôme, dont vous trouverez les contacts ci-dessous.

Téléphone :

+33 4 73 42 14 96

Courriel :

ddpp [à] puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique modifiée par décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007

Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

1. Plus de 50 animaux	(A - 1)
2. De 10 à 50 animaux	(D)

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

Régime de la déclaration : [Arrêté du 08/12/06](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 08/12/06](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

III. SPANC et questions techniques

1) Comment calculer le dimensionnement d'une installation (en nb d'EH) ?

Selon l'Art.5 de l'arrêté du 07 mars 2012 :

« Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

2) Que peuvent faire le SPANC et le maire face à une installation d'assainissement non collectif à l'origine d'une pollution ?

Le SPANC est un service technique. Son rôle sera donc, par exemple à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement, de mettre en évidence le mauvais fonctionnement de l'installation. Il en fera état dans son rapport de visite, attirant l'attention du propriétaire sur le mauvais état du système et sur les risques pour l'environnement et/ou la santé publique.

L'avis est également transmis en copie au pouvoir de police (maire).

Selon la gravité du désordre, deux situations peuvent être envisagées :

- Le système d'assainissement non collectif n'est pas conforme, mais n'est pas à l'origine d'une pollution avérée, le propriétaire dispose alors de 4 ans pour mettre en œuvre les travaux de mise en conformité de son installation.
- Le système d'assainissement non collectif est à l'origine d'une pollution avérée, le maire pourra procéder à une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux.

Si le désordre persiste, et en cas de risque sanitaire immédiat, il aura la possibilité dans le cadre de son pouvoir de police de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire stopper la pollution.

3) Quels sont les textes interdisant le rejet d'eaux usées sur une parcelle voisine n'appartenant pas à la personne propriétaire d'un assainissement autonome ?

Les eaux usées ne peuvent en aucun cas être déversées dans un fonds inférieur. En application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, seuls 2 exutoires sont envisageables : le réseau d'assainissement s'il existe ou un système d'assainissement non collectif.

Pour les eaux usées traitées, conformément aux réglementations, le rejet est possible en dernier lieu sous réserve d'avoir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé, cours d'eau ou autres.

Le plus souvent, il est nécessaire que le rejet soit infiltré servant d'irrigation souterraine des végétaux (non destinés à la consommation humaine) si la perméabilité du sol le permet.

4) Quelle est la bonne fréquence de visite des installations existantes?

Environs 6 ans pour une filière classique, 3 ans max pour les stations micro-compact.

Ce contrôle concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le SPANC fixe la fréquence qui ne peut excéder 10 ans (Art L2224-8 du CGCT).

5) Dans le cadre du contrôle de la conception des systèmes d'assainissement non collectif, une étude de sol est-elle obligatoire ?

Oui. Il est d'ailleurs impossible d'émettre un avis technique sur la filière envisagée et la nature du sol sans une telle étude.

Par délibération du Conseil Syndical du 15 décembre 2009 en application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude de sol à la parcelle a été rendue obligatoire pour tout dépôt de dossier de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif suivant le cahier des charges type.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les collectivités peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

IV. SPANC et questions financières

1) Peut-on faire payer la redevance d'assainissement non collectif perçue au titre du contrôle de bon fonctionnement si un particulier refuse la visite ?

Le service public de l'assainissement non collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (article L2224-11 du code général des collectivités territoriales). Les prestations de contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif donnent lieu au versement d'une redevance pour service rendu. Cette redevance ne peut donc être demandée aux abonnés qu'une fois le service effectivement rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé.

Si le particulier s'oppose à la visite, le service ne peut être rendu et par conséquent il ne peut-être facturé.

Cependant, dans le cas d'un refus de visite, et conformément à l'article 32 du règlement de service, l'abonné s'expose à une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle.

« Article 32: Pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC 66 adressera un courrier demandant à l'utilisateur de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le

SPANC 66 adressera au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de

100% par rapport au montant associé au contrôle (délibération 23/2010 du 16 juin 2010).

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

2) Qui est redevable de la redevance d'assainissement non collectif ?

La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle. Le zonage n'a aucun effet sur la perception de la redevance :

- l'absence de zonage n'empêche pas la mise en recouvrement si le contrôle est effectivement réalisé ;

- la localisation en zone " collectif " ou " non collectif " est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit tôt ou tard contrôler l'ensemble des systèmes non collectifs, où qu'ils soient sur son territoire, indépendamment des zones.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Il en est de même pour la redevance associée au contrôle de diagnostic de l'existant.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

3) Comment facturer la redevance de contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif lorsqu'il y a plusieurs occupants pour un même système ?

Les coûts de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont à la charge de l'occupant, quel que soit son statut (locataire ou propriétaire). C'est donc à lui d'acquitter la redevance finançant le contrôle de bon fonctionnement.

Cependant, l'article R2333-129 du Code général des collectivités territoriales relatif aux redevances d'assainissement précise d'ailleurs que " *La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. "*

Par conséquent, lorsqu'il y a plusieurs occupants pour un seul système, il est possible de facturer la redevance au propriétaire : les redevances d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret n°87-713 du 26/08/1987.

Il appartiendra ensuite au propriétaire, comme il le fait généralement pour l'eau potable, de répercuter ces frais sur les locataires. Ainsi, cette charge restera bien in fine sur les occupants, même si la facturation est faite au propriétaire.

4) Existe-t-il une " sanction financière " pour les personnes qui ne payent pas la redevance d'assainissement ?

Oui. L'article R2333-130 du Code général des collectivités territoriales indique la procédure à suivre en cas d'impayé : *(le SPANC peut prévoir une majoration dans le règlement de service)*:

« A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de X %. »

V. Particuliers et maîtrise d'ouvrage

1) Un particulier peut-il bénéficier d'aides (autres que les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil général du Puy-de-Dôme) pour financer son système d'assainissement ?

Les travaux d'assainissement (raccordement au réseau ou assainissement non collectif) sont à la charge du seul propriétaire.

Il est cependant parfois possible d'obtenir une aide de certains organismes, notamment :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution;
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition;
- sous forme de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite ;

Il appartient alors au propriétaire de constituer lui-même son dossier puisqu'il s'agit alors d'aides individuelles, accordées sous condition de ressources.

Par ailleurs, dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité pourra effectuer des demandes d'aides auprès du département et de l'agence de l'eau.

Cependant, aucune garantie ne peut être apportée sur l'existence d'aides financières, ni, le cas échéant, sur le niveau de ces aides.

Pour la construction d'une installation neuve, le propriétaire peut bénéficier d'un Eco Prêt à taux Zéro jusqu'en 2013, sous réserve que l'installation soit réalisée par un professionnel pour votre résidence principale et ne consomme pas d'énergie (pas de poste de relevage...).

2) Lors de travaux sur une habitation, faut-il nécessairement modifier le système d'assainissement non collectif ?

La réglementation ne crée nullement une telle automaticité. En fait, il faut chaque fois étudier si les travaux envisagés ont un impact possible sur l'assainissement. Ainsi, si on ajoute un garage, il est peu probable que cela change quoi que ce soit aux rejets. S'il s'agit d'un aménagement de combles ou d'une extension de l'habitation, cela signifie un plus grand nombre de pièces principales (nouvelles chambres par exemple). Il faut donc envisager si le système d'assainissement en place a une capacité suffisante. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de prescrire des travaux sur le système d'assainissement avant le dépôt du permis, qui pourront aller jusqu'à sa réhabilitation.

Une difficulté sera souvent de faire comprendre aux particuliers la nécessité de réhabiliter le système d'assainissement à l'occasion de tels travaux alors que le nombre de personnes au foyer ne change

pas. Cependant, le critère à prendre en compte est l'accroissement de la capacité d'accueil de la maison, puisque c'est cela qui détermine le volume maximum théorique d'eaux usées susceptibles d'être produites.

D'ailleurs, sur une construction neuve, pour dimensionner le système d'assainissement, on ne tient pas compte du nombre de personnes dans le ménage mais du nombre de chambres (+2), soit en d'autres termes du nombre de personnes susceptibles d'y résider. Lors d'extensions, la même logique s'applique.

3) Deux (ou plus) propriétaires peuvent-ils se regrouper pour l'ANC?

Oui, plusieurs propriétaires peuvent bénéficier d'une installation commune (< 200EH) pour traiter leur pollution (système de copropriétés).

4) Suis-je obligé de me raccorder dès que le réseau d'assainissement est en service ?

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après avoir mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Le dispositif de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Obligation de raccordement : Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement public est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (notamment pour les installations de moins de 10 ans ayant reçu un avis favorable du SPANC).

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant est tenu de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans cet article.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant l'occupant, ne relève plus de la compétence du SPANC et du règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC.

5) Un document particulier relatif à l'assainissement doit-il être établi lors d'une transaction immobilière ?

Le code de la construction et de l'habitation est modifié et obligatoire à partir du 1er janvier 2011 - Article L271-4 à 6 et Article R 271-1 à 5 : lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique

de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installation. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur aux titres des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur.

Ainsi tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

6) Quelles sont les contraintes d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif ?

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'art. 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 " Prescriptions techniques " (modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009) :

" Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. "

Lorsque le captage est un puits privé, l'usage de l'eau à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine doit logiquement être démontrable, par le biais de la déclaration faite en préfecture avant mise en service du puits.

Dans les cas où le captage fait l'objet d'une protection, il est nécessaire de se reporter à l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui apporte d'éventuelles précisions à cette règle générale pour tenir compte des particularités locales.

Concernant l'éloignement vis-à-vis des propriétés voisines, des arbres et des habitations, aucun texte de portée générale n'existe. Il faut alors se reporter aux règles locales : documents d'urbanisme de la commune, règlement sanitaire départemental, éventuellement règlement du service.

Le DTU 64-1 préconise également des distances mais il ne s'agit que des règles de l'art et non d'un texte opposable en tant que tel :

- 5 m d'une habitation
- 3 m limite de propriété
- 3 m des arbres

7) Peut-on installer un système d'assainissement autonome quand un puits se trouve à moins de 35 mètres sur une propriété voisine ?

L'interdiction d'installer un système d'assainissement non collectif à moins de 35m d'un puits ou d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine est posée par l'arrêté du 7 septembre 2009 ; elle est généralement reprise dans les règlements sanitaires départementaux et les règlements de services d'assainissement non collectif.

Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 permet que cette distance soit réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

D'un point de vue juridique, l'utilisation du captage pour une consommation humaine doit être déclaré en mairie et à la DDASS.

8) Les particuliers ont-ils une totale liberté de choix de leur système d'assainissement non collectif ?

Non. Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 sont utilisables et celle ayant eu un agrément par le Ministère MEDD avec parution au Journal officiel.

De plus, le choix de la filière dépend de la réalisation d'une étude de sols qui permet d'avoir les caractéristiques du sol, des contraintes de terrain (distance, présence de nappe...).

9) Quel taux de TVA appliquer sur les travaux d'assainissement ?

Les travaux de réhabilitation bénéficient à l'heure actuelle du taux intermédiaire de TVA de 10 % (comme tous les travaux portant sur un immeuble achevé depuis plus de 2 ans et réalisés en domaine privé) ; toutes les autres interventions étant soumises au taux plein de 20 %.

Le contrôle, l'entretien et la vidange des systèmes d'assainissement non collectif sont soumis au taux intermédiaire de 10%.

10) Pourquoi impose-t-on l'étude de sols alors qu'il y a eu une carte d'aptitudes des sols pour le zonage?

Ces aptitudes de sol au géo assainissement sont établies de façons générales sur le territoire communal pour aider à la délimitation des zones d'assainissement non collectif ou collectif dans le cadre du zonage. Elles ne permettent pas de définir avec certitude le type de filière qui sera mis en œuvre sur une parcelle lambda de la commune d'où l'étude de sol à la parcelle. On parle de "cartes d'orientation".

De plus, en cas de dysfonctionnement du système et/ou en cas d'impact futur sur le milieu naturel, le propriétaire n'est pas le premier responsable si une étude a définie l'installation à mettre en place. Le bureau d'étude a l'origine de l'étude porte alors la responsabilité de la prescription.

11) Que faire quand on dispose de très peu de terrain pour une installation d'ANC?

Si il y a un minimum de terrain les proprios peuvent construire une filière compacte type station micro-compact (travaux plus entretien). La distance à la limite de propriété est définie par la Mairie par ses règles d'urbanisme.

12) Que faire quand on ne dispose d'aucun terrain pour installer une installation d'ANC?

S'il n'y a vraiment aucuns terrains, les propriétaires peuvent demander une dérogation (au préfet) pour installer une cuve étanche dans leur maison (ils sacrifient la pièce qu'ils veulent). C'est des coûts importants, sans compter les frais de vidanges régulières et autres désagréments.

13) Un propriétaire n'a pas de terrain pour installer son système d'assainissement non collectif : Que faire ?

Deux possibilités sont envisageables :

- la traversée du chemin privé par une canalisation afin d'épandre les eaux usées dans une parcelle distincte. Cela peut intervenir dans le cadre d'une convention amiable avec le propriétaire du chemin (notamment pour l'entretien du dispositif) ;
- en cas de refus de celui-ci, ou dans l'hypothèse où la première solution ne serait pas envisageable (caractéristiques du terrain, relief, coût, etc.), il est en dernier recours possible d'installer une fosse chimique ou une fosse d'accumulation sous deux conditions posées par l'arrêté du 7 septembre 2009 " Prescriptions techniques " :
- obtenir une autorisation du SPANC et de la commune ;
- respecter les prescriptions techniques fixées dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009.

14) Quels sont les risques en cas de mauvaise ventilation d'un système d'assainissement non collectif ?

Le fonctionnement normal de la fosse entraîne la production d'H₂S. S'il ne s'évacue pas, il existe un risque à l'ouverture des tampons, lors d'un contrôle ou de travaux d'entretien.

L'H₂S est un gaz toxique qui peut être mortel selon la concentration. Il est inodore s'il est concentré car il " endort " les capteurs olfactifs voire les poumons.

En outre, il corrode tout ce qui peut l'être : béton, acier galvanisé...

La présence et le bon fonctionnement du système de ventilation sont donc essentiels.

L'arrêté du 07 septembre 2009 impose que les fosses toutes eaux soient " pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres ". De plus, ce texte prévoit que le contrôle du bon fonctionnement porte également sur les dispositifs de ventilation.

Pour information, les ventilations mal positionnées ou inadaptées sont souvent à l'origine des problèmes de mauvaises odeurs des installations d'assainissement non collectif. Les habitudes de vie des usagers (zone d'utilisation des extérieurs : terrasse, piscine, etc.) ainsi que les vents dominants doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre des systèmes de ventilation du dispositif.

15) Est-ce le propriétaire ou le locataire d'une habitation qui doit effectuer (ou faire effectuer) les vidanges de sa fosse toutes eaux ?

Dans le cadre de la location d'une habitation c'est au locataire de faire réaliser la vidange.

C'est une considération de bon sens puisque c'est lui qui, par son utilisation de l'installation, a rendu la vidange nécessaire.

En outre il faut noter que la vidange des "fosses septiques, puisards et fosses d'aisance" fait partie des charges locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987.

16) Existe-t-il une fréquence obligatoire pour la vidange d'un système d'assainissement non collectif ?

Non, il n'existe qu'une périodicité de référence, variable selon la technique utilisée. Elles sont indiquées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

La périodicité est fonction du volume de la fosse et de l'utilisation qui en est faite.

Cependant on peut dire qu'elle doit intervenir avant que la hauteur de boue ne dépasse 50% du volume utile. Un guide d'utilisation remis lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation informe le propriétaire des conditions d'entretien et de vidange.

17) Les matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif peuvent-elles être éliminées sans contraintes particulières par les usagers et les agriculteurs de la commune ?

Non. Pour les usagers, l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule que les vidanges des particuliers doivent être effectuées par des vidangeurs agréés par le Préfet.

Une liste préfectorale sera publiée par département. Le SPANC pourra informer les propriétaires des vidangeurs agréés sur le département.

18) Faut-il recueillir les eaux pluviales dans son installation d'assainissement non collectif ?

Non, les eaux pluviales perturberaient le fonctionnement de l'installation.

Les eaux pluviales étant peu chargées en pollution organique, elles dilueraient les effluents domestiques. Ces derniers doivent être le plus concentré possible pour un traitement efficace. Par ailleurs les eaux pluviales sont susceptibles d'entraîner les boues de la fosse toutes eaux vers le système d'épandage, colmatant ainsi le filtre.

19) Que devient mon installation d'assainissement non collectif en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ?

Selon la loi, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire » [1]. Si cette obligation n'est pas respectée, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles [...] et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables » [2].

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service ou rendus inutiles pour quelque raison que ce soit doivent être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

[1] Article L.1331-5 du CSP

[2] Article L.1331-6 du CSP

VI. Maire et pouvoir de police

1) Que peuvent faire le SPANC et le maire face à une installation d'assainissement non collectif à l'origine d'une pollution ?

Le SPANC est un service technique. Son rôle sera donc, par exemple à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement, de mettre en évidence le mauvais fonctionnement de l'installation. Il en fera état dans son rapport de visite, attirant l'attention du propriétaire sur le mauvais état du système et sur les risques pour l'environnement et/ou la santé publique.

L'avis est également transmis en copie au pouvoir de police (maire).

Selon la gravité du désordre, deux situations peuvent être envisagées :

- Le système d'assainissement non collectif n'est pas conforme, mais n'est pas à l'origine d'une pollution avérée, le propriétaire dispose alors de 4 ans maximum pour mettre en œuvre les travaux de mise en conformité de son installation.

- Le système d'assainissement non collectif est à l'origine d'une pollution avérée, le maire pourra procéder à une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux.

Si le désordre persiste, et en cas de risque sanitaire immédiat, il aura la possibilité dans le cadre de son pouvoir de police de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire stopper la pollution.

2) Qu'est ce qui marque le début du délai de 4 ans pour réaliser les travaux?

C'est la notification du MAIRE qui fait foi pour le début de délai de 4 ans.

3) Que peut faire une mairie quand des habitations raccordables au réseau collectif ne sont pas raccordées (sachant que les occupants sont déjà assujettis à la taxe assainissement collectif et que le réseau existe) ?

Il peut et doit les mettre en demeure de se raccorder dans les deux ans après la construction du réseau. Il est normal que les usagers paient la taxe. Le délai devient immédiat en cas d'ouvrage défaillant.

4) Que peut faire une mairie quand des habitations en zone d'assainissement collectif ne sont pas raccordables (sachant que les occupants ne sont pas assujettis à la taxe assainissement collectif et que le réseau n'existe pas) ?

L'assainissement des habitations est dès lors de la compétence du SPANC qui devra diagnostiquer leurs installations et prendre les mesures qui résulteront des diagnostics (par exemple notification d'un délai de 4 ans pour construire une installation d'ANC).

5) Est-ce qu'un maire peut imposer à ses administrés de faire des travaux de réhabilitations ou imposer des solutions techniques?

Le maire peut imposer à un propriétaire de réaliser des travaux si son installation (ou absence d'installation) provoque des problèmes d'insalubrité publique. En dernier recours il peut mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux et ceci dans un délai bien inférieur à 4 ans (ex: 6 mois) par un arrêté de mise en demeure. Il peut aussi exercer son pouvoir de police (officier de police judiciaire) si les propriétaires des maisons ne rendent pas leurs installations conformes dans un délai de 4 ans.

6) Le maire peut-il imposer tel ou tel type de filière?

Oui, il peut imposer des filières par délibération. Cette délibération passera par le contrôle de l'égalité pour vérifier son bien-fondé.

7) Dans quelles conditions un maire peut-il exercer son pouvoir d'action d'office ?

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales impose au maire d'assurer notamment la salubrité publique dans sa commune. Cela peut l'amener à engager une procédure d'exécution d'office, par exemple pour faire cesser une pollution, et à ce titre intervenir sur des propriétés privées. Il faut pour cela que des conditions de fond et de forme soient réunies :

- l'intervention doit être justifiée par un péril grave et imminent : si ce double caractère ne peut être mis en évidence, les propriétaires concernés pourront engager une action en responsabilité contre la commune, sur le fondement du principe de l'inviolabilité du domicile privé.

- le maire doit saisir le juge avant de mener cette intervention : une fois encore, compte tenu de l'atteinte portée au droit de propriété, il est en effet nécessaire de s'assurer, au cas par cas, de l'adéquation entre les conditions de réalisation de l'intervention du maire et la nature du risque considéré, pour déterminer si la responsabilité de la commune est ou non susceptible d'être engagée.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, le maire peut faire exécuter d'office un certain nombre de travaux. Il s'agit par exemple, en application de l'art. L.1331-6 du Code de la santé publique, de la réalisation « *des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement* » et de la « *mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations de même nature* ».

Ces travaux sont réalisés aux frais de l'intéressé.

8) Un maire peut-il refuser un permis de construire à un pétitionnaire qui ne prévoit pas un assainissement adapté ?

Oui. Le code de l'urbanisme (art. L421-3) donne ce pouvoir au maire ainsi que son pouvoir de police: " Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, (...) leur assainissement (...) et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation ".

Or, en matière d'assainissement, les particuliers doivent être raccordés au réseau public s'il existe, ou à défaut disposer d'un équipement conforme à la réglementation et maintenu en bon état de fonctionnement (art. L33 du Code de la santé publique).

Par conséquent, un système manifestement inadapté (trop petit, inadéquation entre la filière retenue et la nature du sol, etc.) doit être refusé par le maire.

Pour éviter le refus du permis sur la base d'un assainissement non conforme, l'avis du SPANC est établi avant le dépôt de permis.

9) Le maire peut-il m'obliger à me raccorder au réseau collectif avoisinant malgré la conformité de mon installation d'assainissement non collectif ?

Oui, en application du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Le code de la santé publique précise également que « lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte [...], la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public » [\[1\]](#) et

que « la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie de dépenses entraînées par ces travaux [...] » [2].

[1] Article L.1331-2 al.1er du CSP

[2] Article L.1331-2 al.4 du CSP

10) Que faire si un particulier ne réalise pas les travaux dans le délai impartit ?

Plusieurs actions sont envisageables :

- une majoration de la redevance de X% ;
- le Maire fait effectuer les travaux puis répercute le cout au propriétaire ;
- en cas de vente, réaliser un diagnostic vente indiquant au nouvel acheteur que l'installation est non-conforme. Sur la base de ce diagnostic le notaire informe bien le nouvel acquéreur qui doit déduire la somme correspondante. Attention, le diagnostic de vente est valable 3 ans .Pour ce qui est de la pénalité financière, le code de la santé publique dit bien « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [Art L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#)(...) ». La pénalité peut être appliquée jusqu'à constatation de la réhabilitation.

VII. Conditions de subventions CG63

1) Qu'entendez-vous par revenu maximal par foyer (revenu fiscal de référence, revenu brut....)?

Il s'agit du revenu fiscal de référence.

2) De quel revenu fiscal de référence parle-t-on (N-1 et n-2 ou n-1)?

Il s'agit du revenu de référence le plus récent au moment de la demande (de n-1 à n-2). Exemple: si demande le 15 oct. 2013 pour des travaux 2014 il s'agira des déclarations de 2012).

3) Quelle personne doit fournir son revenu de référence?

Il s'agit du (des) propriétaire(s) de l'habitation. Un propriétaire peut aussi indiquer dans sa déclaration de revenu la présence de plusieurs personnes sous le même foyer fiscal.

4) S'il n'y a pas de propriétaire en nom propre (exemple commune propriétaire d'une école) d'un bâtiment possédant un ANC "point noir" est-ce que le CG63 peut subventionner les travaux de réhabilitation, si oui à quel taux?

Oui, le CG63 subventionnera ces installations (< 200EH) à un taux de 15%

5) Le CG63 considère-t-il l'absence d'ANC comme un point noir? Subventionne-t-il les travaux en cas d'absence d'ANC ?

Oui, c'est considéré comme un point noir. Oui, sous les mêmes conditions que les autres ANC points noirs

6) Qu'est-ce qu'une installation d'ANC caractériser comme « point noir », éligible aux subventions du Cg63 ?

Les « points noirs » sont les installations existantes considérées à l'issu du diagnostic du SPANC (Service Public D'assainissement Non Collectif) comme non-conformes car :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Référence : article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique;

Les propriétaires de ces installations ont l'obligation de réaliser des travaux de mise en conformité :

- sous 4 ans en cas de danger pour la santé ou de risque avéré de pollution de l'environnement ;
- au plus tard un an après la vente, (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Il est à noter que pour les services du Conseil général du Puy-de-Dôme l'absence d'installation est un cas de non-conformité avec un délai de 4 ans (ou 1 an si vente) ou sans délais pour la mise en conformité.

De par les modalités d'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et la difficulté de caractériser un risque avéré de pollution de l'environnement, l'item « risque avéré de pollution de l'environnement » n'a jamais été utilisé dans le département lors de la constitution des dossiers d'aide pour la réhabilitation.

Quelques exemples de non-conformité :

- installation absente.
- Installation incomplète qui ne réalise pas le traitement des eaux avec un rejet superficiel.
- Installation non close dans laquelle peut chuter une personne.
- Installation en très mauvais état présentant un risque d'effondrement.
- Rejet d'épuration près d'un puits.
- Rejet dans un fossé communal.
- ...

7) Si un particulier souhaite réaliser en personne les travaux, quelle est la position du CG63?

Si un particulier souhaite réaliser lui-même les travaux, le CG63 subventionnera (sous les mêmes conditions que pour un dossier classique) uniquement les matériaux pour les travaux. A la charge du SPANC de contrôler la bonne marche des travaux et la conformité de l'installation à la clôture du chantier.

8) Qu'est ce qui marque le début du délai de trois de validité des subventions du CG63 pour une opération de réhabilitation d'une installation d'ANC ?

Ce délai court à partir de la réception de la lettre d'éligibilité du demandeur à la subvention. Il est cependant conseillé aux SPANC de fixer (dans la convention le liant au particulier) un délais de réalisation plus court (6 mois) afin de pouvoir verser rapidement les subventions aux différents propriétaires.

- 9) Si elles répondent au classement, les résidences secondaires sont-elles éligibles aux aides de l'agence de l'eau au même titre et dans la même priorité que celles occupées en permanence?**

Oui.

- 10) Les résidences appartenant à des ressortissants étrangers sont-elles éligibles au même titre et dans la même priorité que celles des Français?**

Oui.

VIII. Conditions de subvention AELB

- 1) L'AELB considère-t-elle l'absence d'ANC comme un point noir? Subventionne-t-elle les travaux en cas d'absence d'ANC ?**

Non, ce n'est pas considéré comme un point noir.

- 2) Si un particulier souhaite réaliser en personne les travaux, quelle est la position de l'AELB?**

Si un particulier souhaite réaliser lui-même les travaux, l'AELB ne subventionnera pas le particulier.

IX. Questions générales

- 1) Qui sont les référents dans le département pour aider un SPANC à établir son règlement de SPANC?**

DDT: Mme Corinne Pierrat. Mail: corinne.pierrat@puy-de-dome.gouv.fr. Tel:07/73/42/14/16 + règlement type de Pascal Gonnelle